



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 7

Réunion plénière du 22 février 2022

**Présidence** : M. MONNIER Michel

**Membres présents** : MM. ALVAREZ Vincent, LEFEBVRE Laurent, LANSOY François, TIRET Jean-Luc,

**Membres excusés** : Mr TIRET Jean-Luc,

**Assiste** : Mr DAJON Philippe (représentant du Comité Directeur)

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

\*\*\*\*

### **ADOPTION DES PROCES-VERBAUX**

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 05 du 21 décembre 2021, publié sur le site Internet du DFSM le 04 janvier 2022,
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n° 06 du 06 janvier 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 17 janvier 2022,

\*\*\*\*

### **MATCH N° 23604997 DU 30 JANVIER 2022**

### **CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE A**

### **O BELMESNIL (2) / US GREGES (3)**

Réserve d'avant match du club de l'US GREGES 3 :

« Je soussigné(e) *VINCENT SEBASTIEN* licence N°2127455737, capitaine de l'US GREGOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O BELMESNIL, pour le motif suivant : des joueurs du club O BELMESNIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »



La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match formulée par le club de l'US GREGES envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant les éléments figurant au dossier,
- Considérant le calendrier de l'équipe d'O BELMESNIL (1),
- Constatant donc, que l'équipe d'O BELMESNIL (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe d'O BELMESNIL (1) a disputé le dimanche 19 DECEMBRE 2021 une rencontre l'ayant opposée à US ST JEAN FRESQUENNE (1) et comptant pour le championnat seniors après-midi Départemental 2 Groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M. **THAFOURNEL MICKAEL** licence n°2127452933, a participé à la dernière rencontre de Championnat seniors après- midi Départemental 2 Groupe B, O BELMESNIL (1) / US ST JEAN FRESQUENNE (1) du dimanche 19 DECEMBRE 2021,
- **Dit que l'équipe d'O BELMESNIL (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'O BELMESNIL (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US GREGES (3) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club d'O BELMESNIL en application des dispositions de l'Annexe 5 de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club d'O BELMESNIL et à porter au crédit du club de l'US GREGES.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 23602376 DU 13/02/2022  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
STADE DE GRAND QUEVILLY 2/FC VIEUX MANOIR 1**



Réserves d'avant match du STADE DE GRAND QUEVILLY 2 :

« Je soussigné(e) , MELISSE ALEXANDRE licence n°2127562598 CAPITAINE DU STADE DE GRAND QUEVILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs ANTHONY LEMAIRE ,MATTHIEU COUTARD ,VICTOR POCHON, YOANN GOSSELIN, du club FC VIEUX MANOIR, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

La commission,  
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du STADE DE GRAND QUEVILLY 2 envoyée de l'adresse officielle du club,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation de joueurs mutés hors période.**

- Considérant que les joueurs du FC VIEUX MANOIR 1 suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
- M. LEMARIE ANTHONY, licence Senior n°2544023033 « **Changement de club hors période normale** du 31/01/2022 jusqu'au 31/01/2022 » enregistrée le 31/01/2022 auprès de la LFN,
- M. COTARD MATTHIEU, licence Senior n°2418334632 « **Changement de club hors période normale** du 22/07/2021 jusqu'au 22/07/2022 » enregistrée le 22/10//2021 auprès de la LFN,
- M. POCHON VICTOR, licence Senior n°2544293889 « **Changement de club hors période normale** du 19/10/2021 jusqu'au 19/10/2022 » enregistrée le 19/10//2021 auprès de la LFN,
- M. GOSSELIN YOANN, licence Senior n°2546880977 « **Changement de club hors période normale** du 14/11/2021 jusqu'au 14/11//2022 » enregistrée le 14/11/2021 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »,
- Constatant, que **4 joueurs**, titulaire d'une licence, « **changement de club Hors période normale avec cachet mutation** » sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- **Dit que, l'équipe du FC VIEUX MANOIR (1) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC VIEUX MANOIR (1) pour en faire bénéficier l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY 2 sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger une amende de 122 euros (2 X 61 euros) au club du FC VIEUX MANOIR en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC VIEUX MANOIR et à porter au crédit du club du STADE DE GRAND QUEVILLY**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des RG de la LFN

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 23601449 DU 13/02/2022**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE A**  
**AS OUVILLAISE L'ABBAYE 1/US AUFFAY 1**

Réserves d'avant match de l'AS OUVILLAISE :

« Réserves sur le joueur N°8 non qualifié sur le match aller (reporté) »

La commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AS OUVILLAISE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de l'AS OUVILLAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 et 142.5 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation et insuffisamment motivées**).
- Dit en conséquence que le club de l'AS OUVILLAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la LFN

**Pour ces motifs, la commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

\*\*\*\*

**MATCH N° 23651491 DU 13 FEVRIER 2022**  
**CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE E**  
**US DES FALAISES (2) / AS HAVRE MARE AU CLERC (1)**

Réclamation d'après match du club du HAVRE ASMC :

« je viens vers vous pour vous informer que nous décidons de poser des réserves d'après match concernant US. DES FALAISES 2 (501528) contre notre équipe AMS MARE AU CLERC (523025) du dimanche 13 février 2022 à 10h00 sur le stade ROGER FREGER aux Loges.

N° de la rencontre 23651491.



*En effet, il s'emblerait que certains joueurs dont voici les noms et évoluant en équipe supérieur, (Sénior Après-midi D4 pouleD) ont participé le 30 janvier 2021 à la rencontre US SAINT THOMAS/ US DES FALAISES match se déroulant sur le terrain A du stade Auguste DELAUNE, 94 rue d'Armenonville 76600 Le Havre, à 14h30.*

*Lenormand Kevin 2543121857*

*Allard Alexis 2117420248*

*Simonet Charlie 2127587054*

*Cette équipe n'ayant aucun match ce dimanche 13 février 2022, US Des Falaises 2, a donc fait jouer ces joueurs contre notre équipe.*

*Pour ces raisons Monsieur le Président, nous vous demandons l'annulation du résultat et de nous attribuer la victoire pour tricherie de l'équipe US DES FALAISES 2. »*

La Commission,  
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match formulée par le club de l'AS HAVRE MARE AU CLERC envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de l'AS HAVRE MARE AU CLERC n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation**).
- Dit en conséquence que le club de l'AS HAVRE MARE AU CLERC n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24230883 DU 18 DECEMBRE 2021  
COUPE DEPARTEMENTALE U18  
GCO BIHOREL (21) / GRAND QUEVILLY FC (22)**

Voir l'annexe sur foot club.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 23601868 DU 5 DECEMBRE 2021  
CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C  
LE HAVRE FC 2012 (1) / AS SASSETOT THEROULDEVILLE (1)**

Voir l'annexe sur foot club.

\*\*\*\*\*



**MATCH N°23604344 du 10 OCTOBRE 2021**  
**CRITERIUM FEMININ A 8 POULE A**  
**FC NEUFCHATEL EN BRAY (1) / FC LA VARENNE (1)**

Voir l'annexe sur foot club.

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission**  
**M. MONNIER**

**le secrétaire de la Commission**  
**V. ALVAREZ**